

Annexe 1 relative à la protection des données personnelles

Introduction :

Cette annexe concerne les obligations légales liées au RGPD (règlement UE 216/7679) et à la loi « informatique et libertés » (du 6 janvier 78 modifiée). Ces textes s'imposent aux cotraitants. Ils se traduisent par des engagements respectifs destinés à la gestion de données à caractère personnel.

Cette annexe décrit les obligations mutuelles.

I. Objet

Les traitements effectués dans le cadre du CTEC obéissent aux règles de la **cotraitance** issues du RGPD (*remarque : ces règles n'ont pas le même objet que la cotraitance des marchés publics*).

Les clauses de cette annexe définissent les conditions dans lesquelles les cotraitants s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de leurs relations, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

II. Description du traitement faisant l'objet de la cotraitance

Les cotraitants sont autorisés à traiter les données à caractère personnel nécessaires à :

- Assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers;
- Assurer la visite des logements en préalable à toute demande de subvention faisant l'objet d'une demande de préfinancement des aides ;
- Collecter les pièces utiles à l'élaboration, au dépôt et à l'analyse de recevabilité des dossiers de préfinancement des subventions ;
- Transmettre les dossiers de préfinancements des subventions et les informations correspondantes ;
- Accompagner et suivre les demandeurs

La finalité du traitement consiste à permettre le préfinancement des subventions nécessaires à la réalisation des travaux d'amélioration de l'habitat pour les ménages aux ressources modestes.

Les données à caractère personnel traitées :

- L'identité de l'utilisateur, adresse et contact
- Les justificatifs de propriétés et les ressources financières
- Les capacités de financement du projet
- La nature des travaux à réaliser
- L'évaluation du coût des travaux
- Le plan de financement prévisionnel et définitif

Ces traitements seront co-traités pour la durée de la convention.

III. Obligations des cotraitants

Les cotraitants s'engagent à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/ont l'objet de la convention ;

2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** convenues entre les cotraitants. Si un cotraitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** l'autre cotraitant. En outre, si le cotraitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'autre cotraitant de cette obligation juridique avant le traitement.
3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre de cette convention.
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu de la présente convention :
 - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et/ou de secret professionnel ;
 - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de **protection des données dès la conception** et de **protection des données par défaut**.
6. **Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient à chaque cotraitant de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Les mentions légales d'information destinées aux usagers devront être rédigées par le cotraitant qui sera à l'initiative du traitement.
7. **Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, chaque cotraitant doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'un cotraitant des demandes d'exercice de leurs droits, le cotraitant doit traiter celles qui le concerne et doit adresser les autres par courrier électronique à son contact dans l'autre structure cotraitante.
8. **Notification des violations de données à caractère personnel**

Chaque cotraitant notifie à l'autre toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de **24 heures** après en avoir pris connaissance et par le moyen figurant en fin d'annexe. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
9. **Mesures de sécurité**

Chaque cotraitant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- La limitation des données saisies uniquement nécessaires au traitement ;
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement (papier et numérique);
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- L'information de l'autre cotraitant des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

10. Sort des données

Au terme de la convention, chaque cotraitant s'engage, concernant les données de l'autre cotraitant :

- Soit à détruire toutes les données à caractère personnel ;
- Soit à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l'autre cotraitant ;

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du cotraitant. Une fois détruites, le cotraitant doit justifier par écrit de la destruction.

11. Délégué à la protection des données

Chaque cotraitant communique à l'autre le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

12. Registre des catégories d'activités de traitement

Chaque cotraitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées comprenant :

- le nom et les coordonnées du cotraitant et, le cas échéant, du délégué à la protection des données;
- les catégories de traitements effectuées en cotraitance ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

13. Documentation

Chaque cotraitant met à la disposition de l'autre la **documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

IV. Contacts

Département de l'Allier

Thème	Délégué à la protection des données (DPD)	En cas de violation de données à caractère personnel	Mise au point et évolution des procédures
Département de l'Allier	Bessard.s@allier.fr 04 70 34 40 19	Chaque cotraitant doit informer le DPD de l'autre cotraitant	dpd@allier.fr 04 70 34 40 19
Procivis Bourgogne Sud Allier	Florence Morin florence.morin@procivis.fr 03 85 20 58 76		
Montluçon Communauté			
Moulins Communauté			
Vichy Communauté			
Bocage Bourbonnais			
Commentry Montmarault Nérès Communauté			
Entr'Allier Besbre et Loire			
Pays d'Huriel			
Pays Lapalisse			
Pays de Tronçais			
Saint-Pourçain Limagne	Sioule		

Val de Cher			
-------------	--	--	--

A moulins, le

Pour le Département de l'Allier

Pour la SACICAP PROCIVIS
Bourgogne Sud-Allier

Claude RIBOULET
Président du Conseil départemental
Canton de Commentry

Claude PHILIP
Président

Pour Montluçon Communauté

Pour Moulins Communauté

Pour Vichy Communauté

Frédéric LAPORTE
Président

Pierre-André PERISSOL
Président

Frédéric AGUILERA
Président

Pour la Communauté de communes
Bocage Bourbonnais

Pour la Communauté de
communes Commentry
Montmarault Néris Communauté

Pour la Communauté de communes
Entr'Allier Besbre et Loire

Jean-Marc DUMONT
Président

Christiane TOUZEAU
Vice-Présidente à l'équilibre
territorial et à l'habitat

Roger LITAUDON
Président

Pour la Communauté de communes
du Pays d'Huriel

Pour la Communauté de
communes du Pays de Lapalisse

Pour la Communauté de communes
du Pays de Tronçais

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 003-240300558-20230628-D202373-DE

Jean-Elis CHABROL
Président

Jacques de CHABANNES
Président

Daniel RONDET
Président

Pour la Communauté de communes
Saint-Pourçain Sioule Limagne

Pour la Communauté de
communes du Val de Cher

Véronique POUZADOUX
Présidente

Mohammed KEMIH
Président